

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



P R O J E T

D'ACTE OU ORDONNANCE

Pour la meilleure ADMINISTRATION de la JUSTICE, et
qui regle la PRATIQUE de la Loi.

DANS LA

PROVINCE DE QUEBEC:

MAINTENANT SUR LA TABLE POUR LA CONSIDERATION DE

L'HONORABLE CONSEIL LEGISLATIF.





INTRODUCTION.

LA Copie de ce PROJET d'ORDONNANCE proposée par l'Honorable le JUGE en CHEF, et qui est aujourd'hui sous la considération du CONSEIL LEGISLATIF, a été obtenue à la demande de quelques Messieurs de Quebec et de Montreal, qui l'ont fait imprimer à leur frais, afin d'empêcher tout mal-entendu, et afin d'instruire ceux qui peuvent avoir conçu qu'il y a, ou qu'il y a jamais eu le moindre dessein par qui que ce soit dans cette province, de faire la moindre alteration dans les loix, préjudiciable aux Sujets Canadiens de sa Majesté, ou qui peut toucher ou influer sur leurs propriétés et droits civils—Et ces Messieurs presument que l'attention donnée à tous deux par le Projet d'Ordonnance qui suit, dissipera toute inquiétude qui a été suscitée dans l'esprit de leurs concitoyens à cet égard.

A QUEBEC, 12^{me} Mars, 1787.





P R O J E T

D'ACTE ou ORDONNANCE pour la meilleure ADMINISTRATION de la JUSTICE, et qui Règle la PRATIQUE de la LOI.

ETANT, entr'autres choses statué, par un certain statut, passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui regle plus solidement le gouvernement de la province de Quebec, en l'Amérique Septentrionale," que tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite province de Quebec, (les ordres religieux et communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse comme si certaine proclamation, commissions, ordonnances, et autres actes et instrumens, n'avoient point été faits; en gardant à sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront les propriétés et les droits de citoyens, ils auront recours aux loix du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites loix et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province, par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et consentement du conseil législatif, qui y sera constitué de la manière y mentionnée.

ET deux certaines ordonnances de cette province ayant été passées

pour

pour régler la pratique dans les cours civiles de judicature, dont la première a été en force depuis le tems de sa passation dans la dix-septième année, jusqu'à la vingt-cinquième année du règne de sa Majesté, lorsque le nouvel acte a été passé pour cet effet, avec divers changemens, lequel est près d'expirer.

Et ayant plû à son excellence le présent gouverneur de cette province, de communiquer au conseil législatif, différens articles des instructions de sa Majesté, concernant l'administration de la justice, le douzième article d'icelles est dans les mots suivans, savoir :

” L'établissement des cours de justice, et une manière convenable
 ” d'administrer la justice civile et criminelle, dans toute l'étendue de
 ” la province, conformément aux principes énoncés dans le dit
 ” acte, qui règle plus solidement le gouvernement d'icelle, exige le
 ” plus grand soin et la plus grande circonspection, car comme d'un
 ” côté il est de nôtre gracieuse intention, conformément à l'esprit et
 ” intention du dit acte de parlement, que *nos sujets Canadiens* jouissent
 ” du bénéfice et de l'usage de leurs loix, usages et coutumes, dans
 ” toutes les affaires en litige, concernant les titres des terres, les
 ” possessions, successions, charges, alienations, hypothèques, et l'é-
 ” tablissement des immeubles, ainsi que de la distribution des
 ” meubles de ceux qui décèdent *abintestato*; il est aussi, d'un autre côté,
 ” du devoir du conseil législatif de bien considérer en faisant telles
 ” ordonnances, qui peuvent être nécessaires pour l'établissement des
 ” cours de justice et pour la meilleure administration d'icelle, si les
 ” loix d'Angleterre ne peuvent point être, si non tout-à-fait, du
 ” moins en partie, les règles de décision dans toutes affaires d'ac-
 ” tions personnelles, fondées sur dettes, obligations, promesses, et
 ” conventions, soit qu'elles soient de nature mercantile ou autre,
 ” ainsi que celles des torts personnels qui doivent être compensées en
 ” dommages, et plus particulièrement, lorsque nos sujets nés en la
 ” Grande-Bretagne, Irlande, ou autres colonies, résident à Québec,
 ” ou dans les endroits qui en dépendent, ou qui ont des crédits et
 ” propriétés dans la dite province, peuvent être soit demandeurs ou
 ” défendeurs, dans tous procès civils de telle nature.“

ET le commerce de la province étant presque tout entièrement entre les mains de négocians nés sujets naturels de sa Majesté, et étant

étant essentiel pour l'augmentation, la tranquillité, la population, la prospérité et la force de la province, que l'administration de la justice soit réglée de manière à mettre en sûreté non-seulement les habitans en general de la colonie, mais encore à tous sujets avec qui ils peuvent avoir correspondance dans d'autres parties des domaines de sa Majesté, et spécialement dans la Grande-Bretagne et en Irlande, d'où l'on tire les secours et credits, en vertu desquels les materiaux et les reffources naturelles de cette province étendue doivent être amenés dans les fonds publics et commerce de l'empire Britannique.

ET les ordonnances ci-dessus mentionnées n'ayant été faites que comme loix d'épreuve et momentanées, par les circonstances particulieres où se trouvaient la province, sous un changement de gouvernement; ordonnances qui devaient être changées et corrigées suivant l'exigence des cas, afin de perfectionner la sûreté de tous les sujets de sa Majesté; et les dites ordonnances n'ayant point donné toute la satisfaction que le peuple en attendait, pour la sûreté de ses droits et propriétés, et particulièrement dans les affaires qui concernent le commerce, objet de la plus grande importance.

ET ayant encore plû à sa Majesté, à la fin de la dernière guerre sur le continent, d'accorder de sa grace et sagesse, un refuge dans cette partie de ses domaines à plusieurs milliers de ses sujets nés venant des États Unis de l'Amérique, qui, après avoir perdu leurs biens par leur fidélité à son gouvernement, et leurs attachement aux intérêts Britanniques, sont devenus les objets de l'attention de la nation, et dont la majeure partie a été rassemblée sur différentes parties des terres de la couronne non-concédées: et étant nécessaire de pourvoir efficacement à leur bonheur, et ce bonheur demande l'attention la plus exacte et la plus convenable à la situation en laquelle ils se trouvent, afin que tous les peuples de la colonie, quoique originaiement de différentes provinces et de differens gouvernemens, puissent vivre en harmonie et dans une mutuelle affection, sous la protection gracieuse et bienfaisante de leur commun souverain:

QU'IL soit à ces causes statué et ordonné par son excellence le gouverneur et le conseil législatif, et il est en conséquence statué et ordonné par l'autorité d'iceux, Que pour encourager d'avantage les

fujets de sa Majesté, leur bien-être et prospérité, par une administration légale de la justice, que son excellence le gouverneur, ou le commandant en chef de la province, sera autorisé de l'avis du conseil, de former par lettres patentes passées sous le grand sceau de la province, un ou plusieurs nouveaux districts dans la dite province, qui seront ensuite formés par une, ou par des commissions qui créeront et nommeront telles charges et tels officiers dans tels districts, qui pourront paraître nécessaires, ou qui repondront aux objets ci-dessus, nonobstant toutes loix ou ordonnances antérieures de la province, à ce contraire.

ET quant à la sûreté et satisfaction de tels sujets Canadiens de sa Majesté, qui peuvent ou pourront avoir des propriétés dans tels nouveaux districts, qu'il soit en outre statué par la dite autorité, que dans tous leurs procès concernant les titres des terres, concessions, successions, aliénations, hypotheques, et établissement d'immeubles, ainsi que pour la distribution des meubles de ceux qui décèdent *ab intestato*, il y sera fait mention de telles procédures qui leurs assureront l'entier bénéfice et sûreté que le statut cy-dessus mentionné l'entend, et que toutes clauses et tous articles dans toutes telles patentes et commissions pour former tels nouveaux districts et pour administrer la justice, qui y seront contraires, seront réputés absolument nulles quant aux sujets Canadiens de sa Majesté.

ET afin de reformer les presentes ordonnances relatives à la conduite des cours de judicature dans les causes civiles, qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que les cours des plaidoiers-communs ne prendront aucune connaissance des nouvelles causes qui seront légalement de la compétence des cours de juridiction sommaires, lors qu'elles auront été établies par une autre ordonnance de la présente séance, intitulée, * " Acte ou ordonnance pour le soulagement des " pauvres, par une dispensation de justice dans les petites affaires. "

ET

* LE PROJET D'ACTE dont on vient de faire mention, autorise le gouverneur de diviser la province en petites juridictions, ou cercles, qui renfermeroient plusieurs paroisses contigues ensemble, et de nommer dans chaque juridiction trois juges ou commissaires pris et choisis des plus notables paroissiens, qui seroient autorisés, ou deux d'entre eux, à tenir une cour de juridiction civile où les petites causes seront terminées sommairement une fois par mois ou plus souvent s'il est nécessaire au bien de la dite juridiction. II

ET quant aux affaires en litige au-dessus de dix livres sterling, et celles au-dessous de cette somme, qui sont de leur compétence, elles seront entendues et décidées dans des termes réguliers, c'est à dire, dans les premiers jours (exceptés les dimanches et fêtes) des mois de Juin, Aoust, Octobre, Decembre, Fevrier et Avril, chaque année, les premiers jours du retour à ces cours seront toujours le premier jour du terme, et les autres avec les regles generales de pratique,

Il doit y avoir un greffier pour chaque juridiction ou cercle, qui tiendra un bureau et qui delivrera les sommations et les pieces de procédure—Un huissier pour exécuter les significations, sera nommé par les commissaires.

Cette cour sommaire est competente pour les affaires au-dessous de £10. excepté dans des certaines causes où il se trouve des questions qui ne peuvent être décidées sommairement.

L'on fait peu d'attention à la forme et les jugements finaux sont sans appel, parceque le grand objet de ces cours est le soulagement des pauvres et des habitans des campagnes éloignées.

Par la même raison les emolumens sont à bas prix, et les formes de procéder promptes, claires et simples.

L'acte suppose que l'on trouvera des messieurs ou notables habitans assez éclairés et zélés pour le public, dans les parties haut et bas de la province, qui ne refuseront pas à leur tour d'être les juges de leurs voisins; car ils ne doivent dans tous cas avoir aucune autorité hors de leurs juridiction ou cercle.

Comme il est possible que ces juges ou commissaires dans quelques uns de ces juridictions ne seroient pas dans une situation à donner une si grande partie de leur tems aux affaires de leurs compatriotes qu'il le faudroit, l'on accorde des emolumens ou honoraires aux juges qui siègent, à chaque jugement qu'ils rendront, s'ils veulent bien les accepter.

Le gouverneur peut former une juridiction ou cercle aussitôt qu'il peut trouver des juges ou commissaires convenables à ce sujet.

Il n'est pas besoin d'autres qualités que l'intégrité et une bonne et saine intelligence. Les juges seront les arbitres fixes de leur juridiction ou cercle.

Tous les officiers des dites cours sommaires seront sous serment. On y a pourvu contre les parjures, les mepris et les extortions.

Jusqu'à ce qu'une paroisse soit incluse dans quelque juridiction ou cercle, la cour ancienne de tournée continuera de s'y transporter, et du moment que cette paroisse sera comprise dans quelque juridiction, alors la cour de tournée cessera d'y aller, afin que les habitans soient exempts de la perte du tems, des peines et des depenses qu'ils faisoient pour s'adresser à la justice de Quebec ou de Montreal: de là l'on espere qu'il se répandra dans toute la province un esprit general d'industrie utile, et que tout le monde sera content en ce que leurs disputes et leurs différens seront arrangés par des personnes leurs voisins, à qui les parties seront connues.

Ces juges ne seront point commissaires de la paix, et les commissaires à paix ne pourront être juges dans les cours sommaires, parce qu'il y a des grandes objections contre la réunion de ces deux confiances dans la même personne, comme on a vu ici et autres parts des commissaires à paix avilir le caractère en s'en faisant profit illicite.

Les juges à paix doivent être restraints dans les bornes de leurs devoirs de conserver la paix publique et d'empêcher et de punir les crimes.

Les petites causes civiles arrangées par les juges dans la cour sommaire à la porte des parties, et selon la bonne conscience, en la langue et suivant les usages du pays, chaque individu plaidant sa cause, ou la faisant plaider par son ami.

Aucuns avocats n'y seront admis à plaider qu'au desir des deux parties.

pratique, tels que les differens juges des plaidiers-communs le constateront dans une formule qu'ils présenteront à la cour d'appel de la province, qui sera autorisée de les établir de tems à autre.

ET vû qu'il est de toute nécessité, afin d'assurer les propriétés en toutes actions en loi, d'empêcher que l'autorité législative s'unisse ou s'exerce avec l'autorité judiciaire dans les dites cours de plaidoyers communs, de crainte que les biens et droits du peuple ne deviennent assujettis aux opinions erronées ou arbitraires des juges:

QU'IL soit statué par la dite autorité, que dans toutes causes où le fait ne sera point vérifié par un verdict de jurés, mais par d'autres preuves ou par audition de témoins, les dites preuves seront insérées dans les registres de la cour en toutes causes, afin que dans le cas d'appel la procédure complete puisse être soumise au tribunal supérieur, aussi régulièrement et aussi amplement qu'elle l'a été devant la cour inférieure.

ET que dans toutes affaires où l'opinion ou le jugement de la cour sera prononcé sur, ou en vertu d'une loi, d'un usage, ou d'une coutume de la province, ils seront également rapportés dans les journaux ou registres de la cour, afin que la cour d'appel puisse connaître le vrai principe sur lequel l'opinion ou jugement est appuyé, et sur toutes opinions qu'une partie trouvera être à son préjudice, elle aura la liberté d'y mettre ses exceptions, qui seront conservées dans les minutes. Toutes telles procédures seront transmises sous le sceau des juges ou de deux d'entr'eux, et sous le sceau de la cour, afin que par ces moyens tous les sujets de sa Majesté, et particulièrement les Canadiens, puissent être efficacement protégés dans la jouissance de tous les avantages et bénéfices qui leur sont assurés quant à leurs propriétés et leurs droits de citoyens par le statut et l'ordonnance cy-dessus mentionnés.

ET afin de lever toutes doutes et difficultés, eu égard au droit d'appel dans toutes actions par devant les dites cours des plaidiers communs:

QU'IL soit statué par la dite autorité, que la cour d'appel sera réputée avoir une juridiction originaire d'appel avec les pouvoirs nécessairement

nécessairement annexé à telle juridiction, et qu'il sera désormais de la compétence de la cour provinciale d'appel seule, de décider la question, lorsqu'il s'agira de donner caution, ainsi que de la validité du cautionnement, et aussi de l'admission, demission, ou remise des appels, de la manière de suppléer aux défauts des registres, de l'effet de l'appel pour arrêter toutes procédures dans les cours inférieures pour suspendre l'exécution des jugemens d'icelles ou aucunes procédures de nature d'exécution, aussi avec l'autorité de faire des règles et ordres pour établir et accélérer les procédures dans les causes en appel, pour l'avancement de la justice, et empêcher les délais et dépenses inutiles.

ET afin d'établir avec plus de force la sûreté du sujet dans la possession de ses biens et droits, même dans la dite cour d'appel,

QU'IL soit de plus statué par la dite autorité, que tout membre de la cour d'appel, fera, avant de siéger, obligé de prêter serment devant le gouverneur, qui y sera alors, qu'il servira fidelement nôtre souverain seigneur le Roi et son peuple dans sa charge de juge de la cour d'appel en cette province, et qu'il rendra la loi et l'exécution de la justice également à tous les sujets de sa Majesté, riches et pauvres, sans avoir égard à qui que soit, qu'il ne prendra ni présent ni récompense de quiconque aura un procès devant lui, et qu'il ne dénierà à personne le droit commun, soit mêmes par lettres ou commandement du Roi, ou d'aucun autre; et que dans le cas où il lui parvint aucunes lettres contraires à la loi, il ne fera rien sur telles lettres, mais après avoir donné avis au Roi, il procédera à exécuter la loi, suivant le meilleur de ses connaissances et jugement.

ET qu'il soit aussi statué par la même autorité, qu'il sera suffisant pour rendre inhabile tout membre du conseil législatif, de siéger comme juge dans aucun procès en appel, ou il sera intéressé dans l'événement d'icelui, ou parent à l'une ou l'autre des parties qui y seront intéressées, ou qu'il soit un juge dans l'une ou l'autre cour des plaidiers communs, ou qu'il ait été absent à la première ou autre audition de tels procès en appel.

ET par ce que les sujets Canadiens ne peuvent souffrir aucuns

préjudice des procès suivant les loix Anglaïses, et de la procédure pratiquée dans les disputes qui ne les intéressent point, entre les sujets nés et naturels de sa Majesté, qui chérissent également et sont aussi attachés aux formes de procéder, conforme à leur propre coutume, et en déférence à l'instruction de sa Majesté ci-dessus recitée:

QU'IL soit aussi statué, que toutes et quantes fois le demandeur étant né sujet de sa Majesté, commencera son action dans un procès contre un autre qui ne sera point sujet Canadien de sa Majesté, conformément au cours ordinaire de la loi commune, la dite action sera suivie jusqu'à sa fin dans cette même forme, et aura et suivra les mêmes conséquences et effets comme si cette action eût été commencée et poursuivie dans la cour des plaidoiers-communs à *Westminster-Hall*, autant que l'état de la province pourra le permettre: et pour la plus grande fureté des sujets Canadiens de sa Majesté dans la jouissance de leurs anciennes loix, coutumes et usages du Canada, cette loi commune n'aura point lieu dans tous les cas où le défendeur plaidera ou alleguera qu'il est un des sujets Canadiens de sa Majesté, ou qu'il descend de quelqu'un qui en faisait nombre à la conquête, soit du côté paternel ou maternel, et la question de fait si cet avancé est vrai ou non, sera plaidée et décidée par la cour sans un corps de jurés; et si ce fait est prouvé à l'avantage du défendeur par la cour, de la même manière ci-dessus mentionnée, le demandeur fera débouté de son action, et le défendeur sera remboursé de ses frais.

ET qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que dans tous procès et différends où le Sheriff sera partie, ou que la cour le jugera devoir être excepté, ou paraîtra intéressé pour l'une ou l'autre des parties, les sommations se feront par le coronaire.

ET que dans le cas où les appels seront interjetés par des exécuteurs, administrateurs, curateurs ou tuteurs, le demandeur n'aura aucune exécution, ni aucun ordre tendant à exécution, sans qu'il soit préalablement donné à la cour des plaidoiers-communs des cautions ainsi que la cour les trouvera suffisant à sa discrétion, de rembourser les dommages et frais au cas que le jugement soit infirmé, ensemble les frais encourus dans la cour d'appel.

ET comme il s'est élevé plusieurs troubles dans la colonie depuis quatre

quatre ans, eu égard à certains procédés contre les biens et effets, en les saisissant et les arrêtant, et en dépouillant le propriétaire d'iceux sans une action préalable, et sans un jugement de loi entre les parties; procédures qui sont en France sous la dénomination de saisie arrêt, et saisie exécution, qui, quoiqu'ils soient exercées en France avec des précautions particulières, occasionneroient des suites fâcheuses, si elles étaient pratiquées contre les habitans de cette province, et surtout parceque les sheriffs et leurs députés ne sont point liés par une obligation de cautionnement pour leur conduite, et qu'il est beaucoup mieux pour un país encore au berceau, de laisser les créanciers à obténir les cautionnemens que la prudence leur suggérera contre les fausses confiances, que d'introduire les moyens violens des nations anciennes et peuplées contre les fraudes compliquées et les banqueroutes.

QU'IL soit encore statué par la susdite autorité, que telles procédures ne seront point à l'avenir faites et exécutées excepté lorsqu'il sera question d'effets et biens de particuliers intéressés dans le commerce, et seulement pour les dettes qui excéderont la somme de cinquante livres sterling, après serment prêté devant le juge qui les signera, du montant de la dette et de la demande qui en aura été faite auparavant, et qu'il y a aussi de bonnes raisons de craindre que la dette ne soit perdue sans cette précaution et tel serment sera endossé sur le dit ordre de saisie.

ET la saisie ainsi faite, les effets resteront entre les mains du *sheriff* en les soumettant à tels ordres que la cour jugera à-propos de faire, sur telle saisie; mais lorsque le propriétaire payera la dette et les frais, ou donnera caution pour la valeur d'iceux, et d'obeir au jugement de la cour, tels effets ainsi saisis seront immédiatement rendus.

ET aiant espérance que les corrections cy-dessus mentionnées et les changemens dans la jurisprudence civile, suffiront, avec ce qui à déjà été prévu par les premières ordonnances, jusqu'à ce que l'expérience puisse convaincre de la nécessité d'autres changemens, que les sujets Canadiens de sa Majesté ou autres pouroient exiger dans certaines circonstances pour la parfaite sûreté de leurs propriétés, de leurs droits et de leurs intérêts, et afin de parvenir à leur affection

mutuelle

mutuelle et à la tranquillité generale de la province, en éloignant toutes jaloufies et mecontentemens injurieux au gouvernement du Roi et au bonheur public:

QU'IL soit à ces caufes ftatué par la fufdite autorité, que l'acte ou l'ordonnance paffée dans la vingt-cinquième année du règne de fa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui règle les formes de proceder " dans les cours de jurifdictions civiles, et qui établit les procès par " jurés en actions de commerce et d'injures ou torts perfonels qui " doivent être compenfés en dommages," autant qu'elle n'est point changée ni corrigée par les articles de cette prefente ordonnance, continuera jufqu'au d'Avril, qui fe trouvera dans l'année de notre Seigneur mil fept cens quatrevingt-neuf, auquel tems cette prefente ordonnance tendante à plusieurs changemens y mentionés, expirera auffi.

F I N I S.



